

besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 27 mars 1886.

Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: ALPH. BONNET.

N° 95. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles principaux des contributions des îles Tubuai et Raivavae pour l'exercice 1886.

LE Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après pour l'exercice 1886, s'élevant à la somme de *trois mille deux cent vingt-cinq francs trente centimes*; savoir:

ILE RAIVAVAE.

Contribution personnelle.....	1.180 »	
Frais d'avertissement.....	5 90	
Total de la perception de Raivavae....		1.185 90

ILE TUBUAI.

Contribution personnelle.....	2.020 »	
— mobilière.....	9 »	
Frais d'avertissement.....	10 40	
Total de la perception de Tubuai....		2.039 40
Total général.....		<u>3.225 30</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où